

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être payés à l'avance et au plus tard la veille de leur date d'expiration.

Depuis l'instauration du dédoublement d'adresse, il est tenu compte de la somme de 133 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	525 000 f. 17 500 f. 14 500 f. 21 500 f.	
Sénégal et autres États de la CEAO		
Étranger : France, Italie, B.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f. 10 500 f. 10 500 f. 20 500 f.	
Étranger : Autres pays	18 500 f. 22 500 f. 10 500 f. 31 500 f.	
Prix du numéro : Année 1988 000 f. Année 1989 900 f.		
Par la poste : majoration de 130 L par numéro.		
Journal légalité : 500 f.		Par la poste : 700 L

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 0,400 franc pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988

27 juillet..... Décret n° 88-1017 portant nomination de M. Abdou Lahad Mbäcké, précédemment Consul général du Sénégal à Djeddah, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Prince Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït. 520

27 juillet..... Décret n° 88-1018 portant nomination de M. Ousmane Camara, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République gabonaise, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie. 520

27 juillet..... Décret n° 88-1019 portant nomination de M. Pape Louis Fall, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mengistu Haile Mariam, Président de la République populaire et démocratique d'Éthiopie. 520

27 juillet..... Décret n° 88-1020 portant nomination de M. Oumar Wélé, inspecteur d'Etat de classe exceptionnelle, Député à l'Assemblée nationale, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. El Hadji Omar Bongo, Président de la République du Gabon. 521

27 juillet..... Décret n° 88-1021 portant nomination de M. Mady Ndao, administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Yang Sheng Kun, Président de la République populaire de Chine. 521

1988

27 juillet..... Décret n° 88-1022 portant nomination de M. Abdourahmane Touré, administrateur civil, Député à l'Assemblée nationale, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire. 521

27 juillet..... Décret n° 88-1023 portant nomination de M. Mamadou Laity Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cap-Vert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général d'Armée Moussa Traoré, Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien, Président de la République du Mali. 522

27 juillet..... Décret n° 88-1024 portant nomination du général Coumba Diouf Niang, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc. 522

27 juillet..... Décret n° 88-1025 portant nomination de Mme Claude Absa Diallo, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, Ambassadeur-Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies. 522

27 juillet..... Décret n° 88-1026 portant nomination de M. Saliou Cissé, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ministre-Conseiller, Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Daouda Kadraba Diawara, Président de la République de Gambie. 523

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

22 juillet..... Décret n° 88-1004 fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière. 523

30 juillet..... Arrêté ministériel n° 8071 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Darou-Marianne à Touba, au Code des Investissements. 525

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

1^{er} août..... Décret n° 88-1043 complétant le décret n° 75-1108 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié par les décrets n° 83-682 du 30 juin 1983, 85-1234 du 25 novembre 1985 et 87-729 du 6 juin 1987. 528

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. —	
Avis de demande d'immatriculation	526
Annuaire	527

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88-1017 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Abdou Lahad Mbacké, précédemment Consul général du Sénégal à Djeddah, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse le Prince Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 73-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 83-547 du 30 mai 1983 portant nomination de M. Serigne Saliou Mbacké au Koweït;
Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Abdou Lahad Mbacké, précédemment Consul général du Sénégal à Djeddah, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse le Prince Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït, en remplacement de M. Serigne Saliou Mbacké, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1018 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Ousmane Camara, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République gabonaise, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat de la République islamique de Mauritanie.

nipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat de la République islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 948 du 29 août 1935 portant nomination de M. Ousmane Camara Ambassadeur au Gabon;
Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRETS :

Article premier. — M. Ousmane Camara, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Gabon, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1019 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Papa Louis Fall, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mengistu Haile Mariam, Président de la République populaire et démocratique d'Ethiopie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 84-644 du 2 juin 1984 portant nomination de M. Papa Louis Fall Ambassadeur au Cameroun;
Vu le décret n° 87-023 du 9 janvier 1987 mettant fin aux fonctions de M. Latyr Kamara Ambassadeur en Ethiopie;
Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mengistu Haile Mariam, Président de la République populaire et démocratique d'Ethiopie, en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1020 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Oumar Wélé, inspecteur d'Etat de classe exceptionnelle, Député à l'Assemblée nationale, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. El-Hadji Omar Bongo, Président de la République du Gabon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-943 du 30 août 1985 portant nomination de M. Ousmane Camara, Ambassadeur du Sénégal au Gabon;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Wélé, inspecteur d'Etat de classe exceptionnelle, Député à l'Assemblée nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. El Hadji Omar Bongo, Président de la République gabonaise, en remplacement de M. Ousmane Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1021 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Mady Ndao, administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

du Sénégal auprès de Son Excellence M. Yang Shang Kun, Président de la République populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-645 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Ahmed Tijane Kane, Ambassadeur du Sénégal en Chine;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Mady Ndao, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Yang Shang Kun, Président de la République populaire de Chine, en remplacement de M. Ahmed Tijane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1022 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Abdourahmane Touré, administrateur civil, Député à l'Assemblée nationale, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1086 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Abdourahmane Touré, administrateur civil, Député à l'Assemblée nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Matar Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1023 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Mamadou Laity Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cap-Vert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général d'Armée Moussa Traoré, Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien, Président de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-121 du 16 février 1981 portant nomination de M. Mamadou Laity Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Cap-Vert;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Laity Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cap-Vert, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général d'Armée Moussa Traoré, Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien, Président de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1024 du 27 juillet 1988

portant nomination du général Coumba Diouf Niang, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1083 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Babacar Diop, Ambassadeur à Rabat;

Vu le décret n° 83-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — Le Général de Brigade Coumba Diouf Niang, précédemment Inspecteur général des Forces armées, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, en remplacement du Docteur Babacar Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1025 du 27 juillet 1988

portant nomination de M^{me} Claude Absa Diallo, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 80-817 du 28 juillet 1980 portant nomination de M. Massamba Sarré, Ambassadeur-Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M^{me} Absa Claude Diallo, conseiller des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur, Directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères, est nommée Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, en remplacement de M. Massamba Sarré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1026 du 27 juillet 1988
portant nomination de M. Saliou Cissé, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
 Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-581 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Saliou Cissé, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Haut-Commissaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie, en remplacement de M. Ibra Deguène Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-1004 du 22 juillet 1988
fixant les salaires et émoluments dus pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'accomplissement des formalités relatives à l'application du régime foncier est complexe et lourd de conséquence.

L'Etat y prend une part initiale, comme gardien de la loi qui régit l'exécution des contrats, en traçant les règles générales de la publicité, en assurant la marche régulière du service. Il perçoit de ce chef une taxe qui entre dans le budget.

Mais les détails d'application de la loi, la régularité matérielle des formalités et l'examen des droits applicables, sont du ressort exclusif du Conservateur de la Propriété foncière. L'Etat lui a délégué ce rôle; la loi fait peser sur lui toute la responsabilité.

Une action qui s'exerce ainsi en dehors de celle de l'Etat motive une allocation distincte de l'impôt versé au Trésor public. Il est juste que cette retribution soit à la charge exclusive de celui qui demande le service et qu'elle soit versée au fonctionnaire auquel incombe le travail et qui seul en assume la responsabilité.

Mais l'exécution des formalités de publicité foncière met également à la charge des requérants le versement d'un émo-

lument aux greffiers des tribunaux régionaux lorsque ceux-ci interviennent dans les procédures correspondantes.

Le régime de ces différentes perceptions était organisé jusqu'ici par la délibération n° 57-086 du 27 décembre 1951 de l'Assemblée territoriale portant Code des Droits et Salaires de Conservation foncière qui a été abrogé, en ce qui concerne les droits de publicité foncière, par la loi n° 76-93 du 21 août 1976, elle-même abrogée par la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Si les dispositions relatives aux droits de publicité foncière font désormais l'objet du titre III du livre III du Code général des Impôts, il devient maintenant nécessaire de définir, par la voie réglementaire, le nouveau régime des salaires et des émoluments dus respectivement aux conservateurs de la Propriété foncière et aux greffiers des tribunaux régionaux.

Ce dernier divise les salaires en salaires fixes, dégressifs ou proportionnels.

Les salaires dégressifs ou proportionnels sont liquidés sur les bases retenues pour l'assiette des droits de publicité foncière par les articles 852 à 867 du Code général des Impôts.

L'ensemble des salaires annuels est assujéti à un prélèvement au profit du budget de l'Etat représentant la contribution du conservateur aux frais de fonctionnement du service.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances peut en fixer le taux ainsi que les modalités de liquidation et de paiement.

Comme par le passé, un émoluments est attribué au greffier pour l'affichage d'un extrait de la réquisition d'immatriculation en l'auditoire du tribunal.

Par mesure de simplification, le nombre des salaires fixés a été très sensiblement diminué.

Par ailleurs, le taux des salaires fixes et de l'émoluments du greffier, qui n'avait pas varié depuis 1957, a été révisé pour tenir compte, dans une certaine mesure, d'une part de la hausse générale des prix constatée depuis, d'autre part, de l'importance de la responsabilité assumée.

Ainsi, il a paru équitable de majorer le salaire fixé dû pour l'inscription ou la radiation d'un commandement tendant à saisie réelle qui rentrent parmi les formalités les plus lourdes de risques pour le conservateur.

Quant aux salaires dégressifs ou proportionnels, il a semblé opportun de conserver le tarif institué en 1957.

Les règles de recouvrement des salaires et émoluments sont identiques à celle retenues pour les droits de publicité foncière par le Code général des Impôts.

Il en est pratiquement de même pour le régime des exemptions.

Tel est l'objet du présent projet de décret préparé en exécution de la directive n° 3 contenue dans votre lettre n° 243 P.R.-S.G.-I.G.E. du 2 février 1988.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Vu le décret du 26 juillet 1982 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté général n° 901 S.E. du 15 avril 1983 portant règlement pour l'application du régime de la propriété foncière.

DECRETE :

Article premier. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception :

a) des salaires dus aux conservateurs de la Propriété foncière;

b) des émoluments dus aux greffiers par les personnes qui requièrent l'accomplissement des formalités ou

consultations prévues par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière sont déterminés comme il est dit dans les articles suivants :

Section I. — Salaires des conservateurs de la Propriété foncière.

Art. 2. — Les salaires établis au profit des conservateurs de la Propriété foncière représentant l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités foncières ou de la consultation des livres fonciers. Ils sont fixes, dégressifs ou proportionnels.

Art. 3. — Les salaires dégressifs ou proportionnels sont liquidés :

1° En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale à la date de l'immatriculation.

Cette valeur est indiquée par le requérant dans la réquisition.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 9 ci-après, les salaires sont liquidés sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'acte qui les rend exigibles, déduction faite de la valeur des impenses non réalisées par l'Etat.

2° En matière d'inscription d'un acte constitutif, translatif ou extinctif, sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de somme d'argent, ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties de la valeur réelle des droits constitués.

3° Pour la radiation d'une inscription prise pour la garantie d'une somme empruntée ou due, sur le montant de l'inscription.

4° Pour la radiation d'un droit d'usage à temps, sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges afférentes au temps du droit d'usage restant à courir.

Art. 4. — Lorsqu'une déclaration estimative doit être fournie pour la perception des salaires, l'absence de cette déclaration entraîne le rejet de la formalité requise.

Art. 5, paragraphe premier. — S'il y a lieu en vertu du même acte, à inscription ou à radiation simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière, les salaires proportionnels sont perçus une seule fois lors de l'exécution de la première formalité requise, sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, quel que soit le nombre des titres fonciers concernés.

Paragraphe 2. — S'il y a lieu, en vertu du même acte à inscription ou radiation simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendant de conservations foncières différentes, les salaires proportionnels sont perçus en totalité dans chaque conservation, lors de l'exécution de la première formalité requise, sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, quel que soit le nombre des titres fonciers concernés.

Art. 6. — Pour la perception des salaires dégressifs et proportionnels, il est fait abstraction des sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs.

Art. 7. — Les salaires bruts annuels des conservateurs de la Propriété foncière sont assujettis à un prélèvement au profit du budget de l'Etat.

Ce prélèvement est exercé pour représenter la participation de ces fonctionnaires aux frais de fonctionnement du service.

Le taux ainsi que les modalités de liquidation et de paiement dudit prélèvement sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces salaires supportent la fiscalité applicable aux fonds communs et parts d'amende dans les mêmes formes et conditions.

Section II. — Emoluments des greffiers.

Art. 8. — Les émoluments dus aux greffiers consistent uniquement, dans les procédures ordinaires, en un honoraire pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du tribunal.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés dans les conditions du droit commun.

Section III. — Tarifs.

Paragraphe premier. — Conservateur de la Propriété foncière.

A. — Salaires fixes.

Art. 9. — Les tarifs des salaires fixes sont les suivants :

a) Exécution des formalités :

1° Immatriculation : par titre foncier ..	1.000 francs
2° Inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie réelle ...	2.500 francs
Quand la saisie porte sur plusieurs titres fonciers, il est perçu, par titre foncier autre que le premier	1.000 francs
3° Autres inscriptions ou radiations	1.000 francs
4° Duplicata de copie de titre foncier par titre foncier	500 francs
Pour chaque bordereau analytique reproduit	100 francs
5° Fusion ou morcellement par titre foncier fusionné ou créé par morcellement	500 francs
6° Toute autre formalité : par titre foncier	500 francs
7° Refus d'inscrire	500 francs

b) Consultation des livres fonciers :

1° Certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier	500 francs
2° Etat des droits réels appartenant à une personne déterminée:	
Etat des droits réels	Inscrits sur un
Etat des charges	immeuble dé-
Etat des droits réels et charges ...	terminé
Pour chaque renseignement correspondant, soit à une formalité exécutée ou en instance à la Conservation foncière, soit à une absence de charges	100 francs

Avec minimum par état de	500 francs
3° Certificat négatif de droits réels sur une personne déterminée	500 francs
4° Certificats négatifs de droits réels destinés aux dossiers de demandes d'attribution de terrains ou de logements présentées à l'Etat, aux communes, à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré et à la Société immobilière du Cap-Vert ...	300 francs
5° Copie collationnée d'acte ou de bordereau analytique	100 francs
6° Duplicata de quittance	100 francs

b) Salaires dégressifs ou proportionnels

Art. 10. — Les tarifs des salaires dégressifs et proportionnels sont les suivants :

- 1° Pour l'immatriculation au livre foncier 0 F 50 % jusqu'à 1.000.000 de francs;
0 F. 30 % de 1.000.001 à 5.000.000 de francs;
0 F. 20 % au-dessus de 5.000.000 de francs.
- 2° Pour l'inscription au livre foncier d'un acte constitutif ou extinctif de droit réel 0 F. 20 %
- 3° Pour le report d'une inscription au moment de l'immatriculation 0 F. 20 %

Paragraphe 2. — Greffiers.

Art. 11. — Il est dû, à titre d'émoluments au greffier du tribunal de première instance, pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de la réquisition et rédaction du certificat correspondant : 500 francs.

Paragraphe 3. — Dispositions communes.

Art. 12. — Les tarifs qui précèdent sont applicables à toutes les formalités accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en conformité des dispositions du décret du 26 juillet 1932, alors même qu'elles auraient été requises et les procédures engagées sous l'empire des anciens textes.

Section V. — Recouvrement.

Art. 13. — Les salaires et émoluments exigibles sont payés par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité ou au moment de la demande de consultation.

A défaut, la formalité ou la consultation est refusée.

Toutefois, si le paiement des salaires et émoluments exigibles pour l'accomplissement d'une formalité ou d'une consultation requise par l'Etat n'incombe pas légalement à cette collectivité publique, il est sursis à la perception de ces salaires et émoluments dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire prévue par l'article 407 du Code de Procédure civile, la liquidation et le paiement des salaires proportionnels sont reportés à la date du dépôt de la décision statuant sur le fond et fixant le montant définitif de l'inscription.

Dans le même cas, le droit d'inscription liquidé sur le montant résultant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu en même temps que le droit de radiation et liquidé sur le même montant.

1° Si la décision précitée statuant sur le fond donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire;

2° Si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 8671 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 portant agrément de la Boulangerie Darou-Marnane à Touba au Code des Investissements.

Article premier. — Le programme de la Boulangerie Darou-Marnane est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en l'acquisition de matériels pour l'exploitation d'une boulangerie à Darou-Marnane-Touba par M. El Hadji Mbaye Diakhate.

Art. 3. — La Boulangerie Darou-Marnane s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant minimal de 36.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie Darou-Marnane s'engage à créer un minimum de dix nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie Darou-Marnane bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie Darou-Marnane bénéficiera, pendant une période de dix ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 88-1043 en date du 1^{er} août 1988 complétant le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié par les décrets n° 83-882 du 30 juin 1983, 85-1234 du 25 novembre 1985 et 87-729 du 6 juin 1987.

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement est complété comme suit :

Après :

— Maîtres des classes d'application.

Ajouter :

— Maîtres en service dans les centres verbo-tonal.

Art. 2. — L'article 2, alinéa 3 est complété comme suit :

Après :

— Ecoles annexées à une école normale : 15.000 francs.

Ajouter :

— Centres verbo-tonal : 15.000 francs.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur mentionné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8141, déposée le 23 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des décrets n° 87-1342 du 30 octobre 1987 et 88-880 du 28 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 20 ares, situé à Dakar (banlieue), Grand Médine, et borné à l'Est, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8142 déposée le 23 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des décrets n° 88-082 du 20 janvier 1988 et 88-893 du 23 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 23 a 45 ca, situé à Dakar (banlieue), zone Nord Foire, et borné au Nord, par le titre n° 7246; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par une rue et à l'Ouest, par le titre n° 9155.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8143, déposée le 23 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des décrets n° 88-173 du 15 février 1988 et 88-891 du 23 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 41 ares, situé à Dakar Sicap Karack et borne au Nord-Est et au Sud-Ouest par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par une rue et au Nord-Ouest par le titre n° 6129.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8144, déposée le 23 juillet 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des décrets n° 88-259 du 11 mars 1988 et 88-895 du 23 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 16 a 40 ca, situé à Dakar, Patte d'Oie, route des Niayes; et borné au Nord par la route des Niayes; à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre n° 8680.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8145, déposée le 13 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 85-189 du 21 février 1985 et du décret n° 88-734 du 17 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 ha 41 a 40 ca, situé à Dakar route de Camberène (Station d'épuration) et borne au Nord-Est, par la nouvelle route de Camberène; au Sud-Est, le titre n° 6915; au Sud-Ouest, le titre n° 18634 et au Nord-Ouest, les titres n° 6848 et 3265.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8146, déposée le 13 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 88-309 du 25 mars 1988 et du décret n° 88-1012 du 27 juillet 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 12 a 78 ca, situé à Dakar, Grand Yoff, et borné au Nord, par la route de l'aéroport, les titres n°s 6302, 22593, 7084; à l'Est, le titre n° 22591; au Sud, le titre n° 9847 et à l'Ouest, le titre n° 9848 et une partie de la réquisition n° 7255.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8147, déposé le 13 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue Thiong angle rue Vincens, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 88-150 du 8 février 1986 et du décret n° 38-1076 du 4 août 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 47 a 50 ca, situé à Dakar, zone Nord Foire, et borné au Nord, par le titre n° 7246; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par une rue et à l'Ouest, par le titre n° 9155.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily CASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIETE DJIGUISEMBE IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Dieuppeul III, n° 2758 — DAKAR
R.C. n° 87 — B. — 324

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar du 21 septembre 1987, enregistré à Dakar II, le 23 septembre 1987, bordereau n° 413-2, volume 2, folio 12, case 226, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tout pays :

- l'importation de tous véhicules de toutes marques ;
- l'importation, l'exploitation, la vente, la distribution de pièces détachées de toutes origines et à tous usages ;
- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, l'avitaillement, l'aco-nage, le transport, la manutention et la représentation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance ;
- les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises et objets quelconques et plus spécialement les transports par véhicules automobiles ;
- l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports et camionnages ;
- et, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet

objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination de « SOCIETE DJIGUI-SEMBE IMPORT EXPORT »

Cette dénomination ou raison sociale pourra être à tout moment modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 ans.

Le siège est fixé à Dakar : Dieuppeul 3, n° 2758. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord avec les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création des parts sociales nouvelles.

Dès-à-présent M. Karamoko Cissé est nommé gérant statutaire associé de la société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye, Diagne, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « REGROUPEMENT DES JEUNES LAYENES MOUNSIRINA »

Objet : Faire la lumière sur Seydina Limamou Laye, mieux déterminer l'apport des layènes sur les plans historiques et religieux.

Siège social : Yoff

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Baboucar Ndiaye, secrétaire général,

Abdoulaye Diagne, trésorier général.

Receissé de déclaration d'association n° 5719 MINT-D.A.G.A.T. en date du 7 décembre 1987 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1538 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à feu El Hadji Abdoulaye Diop, dit Mamadou.

12

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20450 D.C. appartenant à M^{me} Ciarna Dieng.

1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5249 du *Journal officiel* en date du 20 août 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 septembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5251 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 septembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5250 du *Journal officiel* en date du 27 août 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 septembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5252 du *Journal officiel* en date du 10 septembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 septembre 1988.

Le numéro 5253 du *Journal officiel* en date du 17 septembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 septembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE